

## N'oubliez pas!

Cette brochure fournit de l'information sommaire quant à l'implantation de différentes constructions accessoires sur toute propriété de la Municipalité de Pointe-Calumet.

Certaines dispositions particulières n'ayant pas été mentionnées peuvent s'appliquer.

Il est impératif de vous assurer de respecter l'ensemble de la réglementation en vous procurant un permis auprès du Service d'urbanisme de la Municipalité.



## Des questions?

N'hésitez pas à contacter le Service d'urbanisme au 450 473-5930.

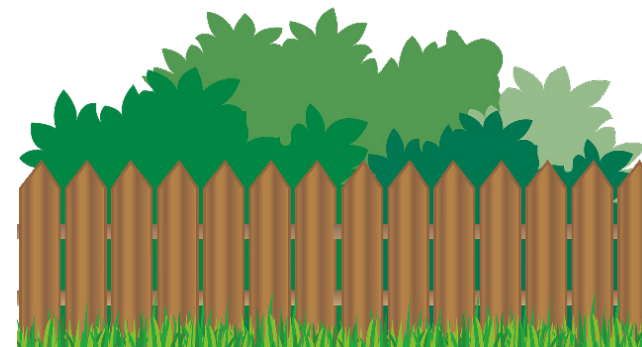


## Brochure informative

Réglementation en urbanisme

Installation d'une piscine ou d'un spa

Installation d'une clôture



## Installation d'une piscine

### Implantation

- Toute piscine extérieure doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi extérieure soit au moins à 1,20 mètre (4 pieds) de distance de toute ligne de propriété.

- Toute piscine creusée doit être située à une distance au moins égale à sa profondeur de tout bâtiment avec fondation. Elle peut cependant être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent.

- Les piscines sont permises dans les cours latérales et arrière. Elles sont aussi permises dans les cours avant.\* Dans un tel cas, la bordure extérieure du mur ou de la paroi doit être située à une distance minimale de la ligne de rue (emprise de rue). Cette distance est déterminée dans la grille des usages et normes du Service d'urbanisme.

\* Des dispositions particulières s'appliquent aux terrains d'angle ou transversaux.

### Protection du site

- Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,20 mètre (4 pieds) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,40 mètre (4 pieds et 7 pouces) ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;

3) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les ca-

ractéristiques prévues au présent article.

Toute piscine creusée et toute piscine hors terre permanente dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,20 mètre (4 pieds) ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,40 mètre (4 pieds et 7 pouces) de hauteur, mesurée à partir du sol fini, doit être clôturée.

1) La clôture doit être entre 1,20 mètre (4 pieds) et 1,75 mètre (5 pieds et 9 pouces) de hauteur;

2) les haies ne sont pas acceptées en remplacement d'une clôture;

3) le matériau utilisé doit être conforme à la réglementation d'urbanisme.

Pour prendre connaissance du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles, vous pouvez vous rendre à l'adresse suivante :

[http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/grands\\_dossiers/piscines/reglement\\_securite\\_piscines\\_residentielles.pdf](http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/grands_dossiers/piscines/reglement_securite_piscines_residentielles.pdf)

## Installation d'un spa

Un spa est autorisé aux conditions suivantes :

1) Un seul spa est autorisé par bâtiment principal;

2) un spa doit être situé à une distance minimale de 1,20 mètre (4 pieds) de toute ligne de terrain;

3) un spa doit être recouvert d'un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à en empêcher l'accès en dehors de la période d'utilisation;

4) lorsqu'un spa est placé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, ce bâtiment doit pouvoir être fermé à clé de manière à en empêcher l'accès en dehors de la période d'utilisation du spa. À défaut de pouvoir fermer à clé le bâtiment, le spa doit être recouvert d'un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à en empêcher l'accès en dehors de la période d'utilisation.

## Installation d'une clôture

### Localisation

- Aucune clôture, haie ou muret ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

- Pour les lots de coin, un triangle de visibilité prise sur la propriété privée doit être exempt de tout obstacle plus haut que 75 centimètres (2 pieds et 6 pouces) du niveau de la rue. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue ou de leur prolongement et doit avoir 6 mètres (19 pieds et 8 pouces) de côté.

- La construction à une distance de moins de 1,50 mètre (5 pieds et 11 pouces) de toute borne-fontaine est prohibée.

### Hauteur

- Dans la marge avant, les clôtures, haies et murets ne doivent pas excéder 1,35 mètre (4 pieds et 5 pouces) de hauteur.

- Entre la marge avant et la ligne arrière du lot, les clôtures et les murets ne doivent pas excéder 2 mètres (6 pieds et 7 pouces) de hauteur.

### Matériaux

- Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

- Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, vernis ou teinté. Il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Elles doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

- Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

- Les clôtures construites avec de la broche à poule et de la tôle non émaillée sont strictement prohibées.